

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1858.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision du dernier livre du Code pénal, en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux re- lations internationales.

*(Voir les n^{os} 48, son appendice, et 87 de la Chambre des Représentants,
et le n^o 48 du Sénat.)*

Présents : MM. le BARON D'ANETHAN, Président; FORGEUR, FRANÇOIS VERGAUWEN,
DE THUIN et LONHIENNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice, à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi portant révision du dernier livre du Code pénal, en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, s'est livrée à ce travail dans sa réunion d'hier.

La Commission a pensé que des circonstances exceptionnelles justifiaient le parti pris par le Gouvernement, de détacher ce projet du livre dont il est destiné à faire partie.

Seulement, lorsque ce livre sera voté, les articles du projet de loi actuel viendront naturellement reprendre la place qui leur est destinée, et l'on en élaguera les définitions de l'attentat et du complot, qui auront fait l'objet de dispositions déjà votées.

La Commission adopte donc tous les articles du projet de loi dont il s'agit.

Toutefois, elle désire qu'il soit bien entendu que la poursuite d'office étant la conséquence de l'abrogation de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, cette poursuite ne sera jamais exercée, soit sous le ministère actuel, soit même sous un autre ministère, sans que le parquet ait, à l'avance, consulté Monsieur le Ministre de la Justice.

Les raisons de convenance qui demandent qu'il en soit ainsi, s'appliquent à tous les ministères présent et à venir.

En présence de la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, et du

rapport lumineux de la section centrale, votre Commission, Messieurs, croit pouvoir s'abstenir d'entrer dans d'autres développements pour justifier ses conclusions.

Le projet de loi a été adopté par quatre voix contre une abstention.

Le membre qui s'est abstenu a déclaré qu'il ne pouvait consentir à l'abrogation de l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852; que cet article lui paraissait commandé par la nature du délit, et par les relations internationales; que, du reste, la présentation du projet de loi lui paraissait inopportune.

Le Rapporteur,
LONHIENNE.

Le Président,
D'ANETHAN.